

Felkger (Jean-Baptiste), instituteur, à Malines, né à Ossendrecht (Pays-Bas), le 10 décembre 1808; ledit acte a été accepté le 11 mars 1843. (Bull. offic., n. xxvi.)

184. — 28 FÉVRIER 1843. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Pouchelle (Charles-Louis-Frédéric), instituteur, à Lampernisse, province de la Flandre-Occident., né à Bambecque (France), le 11 novembre 1815; ledit acte a été accepté le 25 mars 1843. (Bull. offic., n. xxvi.)*

185. — 28 FÉVRIER 1843. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Buyck (Louis-Léopold), garde-particulier, à Yves-Gomesée, province de Namur, né à Zeyers-Gappel (France), en 1792; ledit acte a été accepté le 16 mars 1843. (Bull. offic., n. xxvi.)*

186. — 28 FÉVRIER 1843. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Prinz (Xavier-Hubert), professeur au collège de Hasselt, né à Aix-la-Chapelle, le 30 janvier 1809; ledit acte a été accepté le 14 mars 1843. (Bull. offic., n. xxvi.)*

187. — 28 FÉVRIER 1843. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire au sieur Thomé (Nicolas-Antoine), musicien au 11^e régiment d'infanterie, né à Prum (Prusse), le 28 février 1787; ledit acte a été accepté le 15 mars 1843. (Bull., offic., n. xxvi.)*

188. — 12 AVRIL 1843. — *Loi qui ouvre au département de la marine un crédit de 50,000 francs, pour frais d'entretien de la*

British-Queen, pendant l'année 1845. (Bull. offic., n. xxvii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de trente mille fr. (30,000 fr.) est ouvert au département des affaires étrangères (marine), pour frais d'entretien du navire à vapeur *British-Queen* pendant l'année 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Briey).

189. — 12 AVRIL 1843. — *Loi qui ouvre au département de la marine un crédit de 91,000 francs pour les dépenses de la navigation transatlantique pendant l'année 1842. (Bull. offic., n. xxvii.) (2).*

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de quatre-vingt-onze mille francs (91,000 fr.) est ouvert au département des affaires étrangères (marine), pour solder les dépenses occasionnées pour l'exploitation du service transatlantique de navigation à vapeur pendant l'exercice 1842.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Briey).

190. — 12 AVRIL 1843. — *Loi qui ouvre au département de la marine un crédit de 50,000 francs pour frais de la police maritime. (Bull. offic., n. xxvii.) (3).*

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de trente mille francs

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1843. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Osy. — Discussion et adoption le 6 avril à l'unanimité des 69 membres présents. — *Monit.* du 7.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 10 avril 1843. — *Monit.* du 11. — Discussion et adoption au sénat le 12 avril par 25 voix contre 2. — *Monit.* du 14.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1843. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Osy. — Discussion et adoption le 5 avril à l'una-

nimité des 48 membres présents. — *Monit.* du 6.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 10 avril 1843. — *Monit.* du 11. — Discussion et adoption le 12 avril par 25 voix contre deux. — *Monit.* du 14.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1843. — *Monit.* du 11. — Discussion et adoption le 28 mars à l'unanimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 29.

Adoption au sénat le 10 avril 1843, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 11.

(30,000 fr.) est ouvert au département de la marine, pour frais de la police maritime, en exécution de la loi du 27 septembre dernier (*Bulletin officiel*, n^o 816).

Art. 2. Ce crédit formera le chap. VIII du tableau du budget de la marine, pour l'exercice 1845, annexé à la loi du 31 décembre 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 1158).

Art. 3. Le tableau du budget des recettes de l'État, pour le même exercice, annexé à la loi du 29 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 1100), est augmenté d'une somme de trente mille francs (30,000 fr.) pour produit des actes des commissariats maritimes.

Art. 4. Les recettes et les dépenses pour ordre, arrêtées par les lois des 29 et 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, nos 1100 et 1111), sont réduites réciproquement de pareille somme de trente mille francs (30,000 fr.) portée au chapitre 1^{er}, art. 7, des états desdites recettes et dé-

penaes, pour produit des actes des commissariats maritimes.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Brier).

191. — 13 AVRIL 1845. — *Arrêté portant augmentation du droit d'entrée sur les fontes.* (Bull. offic., n. XXVII.)

Léopold, etc. Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Bulletin officiel*, n^o 39), qui, pour des cas particuliers et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, permet au gouvernement de soumettre les produits étrangers à des droits plus élevés;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le droit d'entrée sur la fonte de fer sera modifié ainsi qu'il suit :

MARCHANDISES.	BASES	DROITS	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
	DES DROITS.	D'ENTRÉE.	
Fers (1). Fonte de fer en gueuses, quelle qu'en soit la forme, et telles qu'elles se trouvent immédiatement au sortir des hauts fourneaux.	100 kil,	Cinq fr.	(1) Il est entendu que l'exception faite par la loi du 6 juin 1839, en faveur des fers de fonte provenant du grand-duché de Luxembourg, est maintenue.

Nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Smits) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

192. — 13 AVRIL 1845. — *Arrêté royal qui ordonne l'enlèvement des dépôts de marchandises interdits dans le rayon de douanes dans la distance de 2,500 mètres des frontières.* (Bull. offic., n. XXVII.)

Léopold, etc. Vu les articles 177 et 178 de la loi générale du 26 août 1822 (*Bulletin officiel*, n^o 38), interdisant les dépôts de marchandises dans les villes et communes d'une population de 2,000 âmes, situées à moins de 1,000 mètres des frontières.

Vu l'art. 13 de la loi du 6 avril 1845, portant cette distance à 2,500 mètres des frontières.

Voulant faciliter l'exécution de cette disposition de la loi nouvelle.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dépôts de marchandises interdits par les

lois en vigueur dans le rayon des douanes, et qui existaient au jour où la loi du 6 avril 1845 sera obligatoire, dans la distance comprise entre celle de 1,000 mètres des frontières fixées par la loi générale précitée, et celle de 2,500 mètres, établie par la loi nouvelle, devront être enlevés endéans un délai de quarante jours à partir de la date du 17 avril 1845.

Notre ministre des finances (M. Smits) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

193. — 13 AVRIL 1845. — *Arrêté royal qui supprime la recette des contributions directes, douanes et accises d'Audregnies, crée une recette des contributions directes et des accises à W'herles, et établit une nouvelle circonscription des recettes de Quiévrain, Dour et Angre.* (Bulletin offic., n. XXVII.)